
Mairie de Boissy Fresnoy

Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026 Procès-Verbal Numéro 2026-02

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 20 H 10 , le Conseil Municipal de la Commune de BOISSY FRESNOY, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame BAHU Martine, Maire

Etaient présents

Mme BAHU Martine, M. LOURY Mathieu, Mme BEAUCHAMP Elodie, M. CORNET Jean-Michel, Mme BOUCHU Christine, M. DORMOY Jérôme, Mme DELOFFRE Isabelle, Mme DUBREUIL Marie, M. AVERLANT Laurent, M. QUIGNON Samuel, M. POSTEL Bertrand, Mme VASSEUR Laëtitia, Mme JOSSET Jennifer, M. ERVINCK Guillaume, Mme ANDRIEUX Justine

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de procurations	Nombre de votants	Date de convocation
15	15	0	15	Le 16/03/2026

Lesquels forment la majorité des membres en exercice

Ordre du jour :

1. Election du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture de la Charte de l'élu local
5. Approbation du procès-verbal du 11 février 2026
6. Fixation des indemnités de fonction du maire
7. Fixation des indemnités de fonction des adjoints
8. Délégations de pouvoirs consenties au maire par le Conseil Municipal
9. Désignations des délégués au sein des organismes extérieurs (SE60- SMOTHD- SAGEBA – SISN Sage de la Nonette – ADICO – ADTO SAO)
10. Commissions communales et désignation de leurs membres

<p>1- Election du Maire</p> <p>2- Détermination du nombre des adjoints</p> <p>3- Election des adjoints</p> <p>4- Lecture de la Chartre de l'élu local</p>	<p>2026-7</p>
---	---------------

I- Election du maire

1 - APPEL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame BAHU Martine, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Madame DELOFFRE Isabelle a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2- TRANSMISSION DE LA PRESIDENCE AU DOYEN D'AGE

Madame BAHU Martine, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

3- ELECTION DU MAIRE

Madame BAHU Martine a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame BOUCHU Christine - Madame VASSEUR Laëtitia

Est candidate : Madame BAHU Martine

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Premier tour de scrutin : Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrage blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Madame BAHU Martine 15 voix (quinze voix)

Mme BAHU Martine, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Madame BAHU Martine, nouvellement élue, a déclaré accepter cette fonction et prend la présidence de la séance.

II- Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Madame BAHU Martine élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L2122-4, L2122-7 et L2122-2 du CGCT). Madame le Maire a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à **15 voix pour**, décide de fixer à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

III-Election des adjoints

Madame le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	13
f. Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LOURY Mathieu	13	Treize

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur LOURY Mathieu.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

IV- Lecture de la Charte de l' élu local

Madame le Maire a donné lecture et a distribué au Conseil Municipal la charte de l' élu local. Elle demande aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance de la charte du statut de l' élu local sur le site de l'AMF.

Charte de l' élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à

l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Approbation du procès-verbal du 11 février 2026

Madame le Maire demande aux élus s'ils ont des commentaires au sujet du compte rendu de la séance du 11 février 2026. Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à **11 voix pour et 4 abstentions**.

Fixation des indemnités de fonction du maire

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que la commune de Boissy-Fresnoy compte 960 habitants, (population totale) au 1^{er} janvier 2026

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 44.3 % de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les indemnités de fonction mensuelles des maires sont fixées et peuvent être diminuées uniquement si une partie de celles-ci sont reversées à un conseiller délégué. Actuellement, aucune délégation n'est prévue. Madame le Maire percevra donc la totalité de son indemnité.

Sachant que l'indemnité sera de droit et au taux maximal, aucune délibération n'est nécessaire pour ce point à l'ordre du jour

L'attribution des indemnités aux élus prend effet à dater du 20 mars 2026.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chapitre 65 du budget communal

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Boissy-Fresnoy compte 960 habitants (population totale) au 1^{er} janvier 2026

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximum de l'indemnités de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77% de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus en exercice.

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints. Elle informe le Conseil Municipal qu'au vu de la strate de la commune, le nombre d'adjoints pourrait être de 4 et que, par conséquent, le taux maximum de l'indemnité de fonction du quatrième adjoint peut être réparti sur celui des trois adjoints élus. Le taux en question passerait donc de 11,77% à 15,69%.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer l'indemnité de fonctions des Adjoints à 15,69% de l'indice brut,

Après en avoir délibéré à **15 voix pour**, le Conseil Municipal décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 15,69% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 15,69% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 15,69% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et qu'elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

L'attribution des indemnités aux élus prend effet à dater du 20 mars 2026. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chapitre 65 du budget communal.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu l'exposé ci-dessous de Madame le Maire,

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le Conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en 31 matières, en tout ou partie, le Conseil Municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui

seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le Maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré à **14 voix pour (Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote)**, décide :

- **De confier** au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de **5 000,00€** ;
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- **D'autoriser** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
 - **De charger** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Désignations des délégués au sein des organismes extérieurs (SE60 – SMOTHD – SAGEBA – SISN Sage de la Nonette – ADICO – ADTO SAO)	2026-10
--	----------------

SE60

Désignation du représentant du Secteur Local d'Énergie (SLE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-7 et L.2121-33 ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Considérant que la Commune de Boissy-Fresnoy est membre du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60).

Considérant que conformément aux statuts du SE60, afin d'éviter un comité pléthorique, **la représentation des 442 communes membres au Comité syndical (assemblée délibérante du SE 60) se fait de façon indirecte via des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE).**

Considérant que les communes de moins de 2 000 habitants désignent un représentant tandis que les communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 25 000 habitants désignent deux représentants.

Considérant que pour représenter la Commune au sein de ce syndicat mixte fermé, il y a lieu de nommer **1 représentant qui siègera au sein du SLE du Pays de Valois, lequel désignera lors de sa prochaine réunion ses futur(e)s délégué(e)s qui siègeront au Comité syndical du SE 60.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 14 voix pour (Monsieur LOURY Mathieu n'ayant pas pris part au vote) ;**

DÉCIDE :

- De désigner en qualité de représentant pour siéger au sein du Secteur Local d'Énergie du Pays de Valois:

Monsieur LOURY Mathieu.

SMOTHD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33, applicable aux syndicats mixtes selon l'article L5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2013 portant création du **Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,**

Vu l'article 8 des statuts dans lesquels la commune est conduite à siéger, et indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SMOTHD,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 13 voix des suffrages exprimés (Monsieur QUIGNON Samuel et Monsieur AVERLANT Laurent n'ayant pas pris part au vote) :

- **Désigne** les représentants de la commune siégeant au sein du SMOTHD :

	Titulaire	Suppléant
SMOTHD	Monsieur QUIGNON Samuel	Monsieur AVERLANT Laurent

- **Autorise** le maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SAGEBA

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégués : 1 titulaire et 1 suppléant représentant la commune de Boissy-Fresnoy pour siéger au SAGEBA,

Se présentent en qualité de :

Le titulaire : Madame BAHU Martine

Le suppléant : Monsieur POSTEL Bertrand

Le Conseil Municipal ayant délibéré à **13 voix pour (Madame BAHU Martine et Monsieur POSTEL Bertrand n'ayant pas pris part au vote)** désigne :

Le titulaire : Madame BAHU Martine

Le suppléant : Monsieur POSTEL Bertrand

La présente délibération sera transmise au SAGEBA

SISN sage de la nonette

Considérant qu'il convient de désigner les délégués représentant la commune pour le syndicat interdépartemental du sage de la nonette

Se présentent en qualité de :

Titulaire : Monsieur CORNET Jean-Michel

Suppléant : Monsieur ERVINCK Guillaume

Le conseil municipal ayant délibéré, à **13 voix pour (Monsieur CORNET Jean-Michel et Monsieur ERVINCK Guillaume n'ayant pas pris part au vote)**, désigne:

Titulaire : Monsieur CORNET Jean-Michel

Suppléant : Monsieur ERVINCK Guillaume

La présente délibération sera transmise au président syndical interdépartemental du sage de la Nonette

ADICO

DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES (ADICO).

Considérant l'adhésion de la Commune Boissy-Fresnoy à l'ADICO ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de la commune de Boissy-Fresnoy ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil municipal ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'adhésion à l'ADICO,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **13 voix pour (Monsieur AVERLANT Laurent et Monsieur QUIGNON Samuel n'ayant pas pris part au vote)**, désigne :

- **Monsieur AVERLANT Laurent en qualité de délégué titulaire ;**

- **Monsieur QUIGNON Samuel en qualité de délégué suppléant.**

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AUX ASSEMBLEES GENERALES ET A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;

Vu la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

Considérant que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO) et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026;

Considérant qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;

Considérant que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Après en avoir délibéré, à **13 voix pour (Monsieur LOURY Mathieu et Madame BAHU Martine n'ayant pas pris part au vote)**, le Conseil Municipal décide :

Article 1 – Désignation du représentant titulaire

Est désigné en qualité de **représentant titulaire** de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale **INGE'OISE** :

- **Monsieur LOURY Mathieu**, 1^{er} adjoint au Maire.

Article 2 – Désignation du représentant suppléant

Est désignée en qualité de **représentant suppléant** de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale **INGE'OISE** :

- **Madame BAHU Martine**, Maire.

La représentante suppléante est appelée à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Article 3 – Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur

Le représentant désigné à l'article 1 est **expressément habilité** à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'**administrateur** de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 4 – Durée du mandat

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

Article 5 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale INGE'OISE.

Le Conseil Municipal, après discussion et à **15 voix pour**, établit la liste des commissions communales pour la durée du mandat électoral.

Il est rappelé que le Madame le Maire est présidente de droit de toutes les commissions, en cas d'absence ou empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

Commissions communales	Membres
Commission budget	LOURY Mathieu BEAUCHAMP Elodie CORNET Jean-Michel DORMOY Jérôme AVERLANT Laurent QUIGNON Samuel DUBREUIL Marie
Commission travaux et cimetière	LOURY Mathieu CORNET Jean-Michel DORMOY Jérôme POSTEL Bertrand DELOFFRE Isabelle BOUCHU Christine QUIGNON Samuel ERVINCK Guillaume
Commission assainissement et eau	CORNET Jean-Michel LOURY Mathieu DORMOY Jérôme POSTEL Bertrand
Commission communication	BEAUCHAMP Elodie AVERLANT Laurent ANDRIEUX Justine JOSSET Jennifer DUBREUIL Marie
Commission PLU	LOURY Mathieu CORNET Jean-Michel DORMOY Jérôme POSTEL Bertrand
Commission fêtes, vivre ensemble	LOURY Mathieu, BEAUCHAMP Elodie, CORNET Jean-Michel, BOUCHU Christine, DORMOY Jérôme, DELOFFRE Isabelle, DUBREUIL Marie, AVERLANT Laurent, QUIGNON Samuel, POSTEL Bertrand, VASSEUR Laëtitia, JOSSET Jennifer, ERVINCK Guillaume, ANDRIEUX Justine

Commission affaires scolaires	BEAUCHAMP Elodie DUBREUIL Marie JOSSET Jennifer AVERLANT Laurent VASSEUR Laëtitia
Commission cellule de crise	LOURY Mathieu , BEAUCHAMP Elodie, CORNET Jean-Michel, BOUCHU Christine, DORMOY Jérôme, DELOFFRE Isabelle, DUBREUIL Marie, AVERLANT Laurent, QUIGNON Samuel, POSTEL Bertrand, VASSEUR Laëtitia, JOSSET Jennifer, ERVINCK Guillaume, ANDRIEUX Justine

Madame le Maire lève la séance à 22h30

